

Crise du COVID-19 : Mesure d'immunisation de l'activité des SAFAS

**INSTRUCTIONS PRATIQUES POUR LA RÉALISATION DE LA DEMANDE DE SUBSIDES AF DES
1^{er} ET 2^{ème} TRIMESTRE 2020 EN LIEN AVEC LA SITUATION DE CORONAVIRUS**

Suite aux mesures de confinement décidées par le Conseil national de sécurité, le Gouvernement wallon a pris une série de décisions le 18 mars dernier relatives au secteur de l'action sociale et de la santé. L'une de ces mesures vise à garantir le maintien des financements des opérateurs agréés et subventionnés par l'AVIQ et ce, malgré le fait que certains de ces opérateurs sont actuellement confrontés à une baisse de leurs activités. Les services d'aide aux familles et aux aînés font partie de ces opérateurs.

Le principe général sous-tendant cette mesure est le non recours au chômage temporaire. Néanmoins, vu la spécificité du secteur des SAFAS, pour lequel le financement régional ne couvre pas 100% des dépenses (les quotes-parts des bénéficiaires constituent également une source de financement importante), le Gouvernement wallon, en date du 10 avril, a accordé le principe de l'immunisation des financements sur base d'un recours autorisé de manière flexible au chômage temporaire. Il est demandé que le recours au chômage pour force majeure soit évité autant que possible.

Concrètement, cela signifie que, pour les journées où un aide familial n'est pas au chômage temporaire, le financement de ses heures de prestations (heures de contingent) pour les mois de mars et avril (ainsi que mai, s'il s'avérait que la situation actuelle venait à être prolongée) est garanti pour ce travailleur à concurrence des heures qui auraient dû être prestées par celui-ci si la crise sanitaire n'avait pas eu lieu. Cette garantie de financement n'est donc valable que pour les heures des journées pour lesquelles le chômage n'aura pas été activé par l'employeur pour ce travailleur.

La présente note a pour objectif de fournir aux gestionnaires des SAFAS les instructions pratiques d'encodage dans les formulaires de demandes de subventions des heures AF RW/APE/MS.

Une autre note spécifique pour tous les autres prestataires (AM sociales, Ouvriers polyvalents, garde à domicile, gardes d'enfants malades, chauffeurs) vous sera transmise ultérieurement.

A) Définition des heures « coronavirus » faisant l'objet d'une immunisation :

Entrent dans le champ des heures « coronavirus » les heures « perdues », c'est-à-dire qui auraient normalement dû être prestées par un(e) aide-familial(e) auprès d'un (de) bénéficiaire(s) mais qui n'ont pu l'être à cause de la crise du coronavirus. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Refus d'intervention de la part d'un bénéficiaire par crainte d'être contaminé
- Absence du prestataire lié à une mesure de prévention mais non couvert par un certificat médical reconnu par la mutuelle
- Baisse globale de l'activité et/ou non-remplacement des prestations annulées ou diminuées pour toute la période de crise
- Annulation de formations et réunions

B) Période au cours de laquelle les heures « coronavirus » peuvent être déclarées :

A partir des prestations du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Le chômage temporaire doit, en cas de recours à celui-ci, être activé au minimum par journée. Les heures « coronavirus » ne peuvent donc être déclarées que pour des journées où le travailleur n'a pas été mis en chômage temporaire. Des contrôles seront effectués ultérieurement.

C) Encodage des heures « coronavirus » dans le formulaire de demande de subvention trimestriel :

1. Chaque SAFA crée un bénéficiaire fictif répondant aux caractéristiques suivantes :

Nom : CORONAVIRUS

Prénom : laissé au choix du service

Code INS adresse : 99999 (ou code postal 9999 – nom de la commune laissé au choix)¹

2. A chaque fois que des prestations n'ont pu être réalisées par une aide-familiale pour les raisons précisées en A), ces prestations sont rattachées au bénéficiaire fictif CORONAVIRUS et à l'aide familiale comme elles l'auraient été pour un bénéficiaire classique.

Ceci permet :

- De prendre en compte ~~ces heures~~ dans les heures prestées servant de base à la subvention contingent 2020 (qui sera calculée en 2021)
- De prendre en compte ~~le nombre de prestations~~ ainsi « perdues » dans le calcul de la subvention contingent 2020 (qui sera calculée en 2021)

Concrètement :

- Au niveau du volet « bénéficiaires » de la demande de subvention, on retrouvera donc le total des heures prestées par bénéficiaires, y compris pour le bénéficiaire CORONAVIRUS.
- Au niveau du volet « prestations aides familiales » de la demande de subvention, ces heures seront reprises comme « heures prestées auprès du bénéficiaire » et donc encodées sous le nom de l'AF.

D) Encodage des heures de formation et de réunion non réalisées pour cause de crise de Coronavirus :

Comme expliqué aux points A) et C), les heures de formation et de réunion programmées mais qui ne peuvent plus avoir lieu pendant la période de confinement et qui n'ont pu être remplacées par une autre prestation auprès d'un bénéficiaire sont renseignées comme des heures de prestations des aides familiales réalisées auprès du bénéficiaire CORONAVIRUS.

Dès lors, il va de soi qu'une souplesse devra être appliquée sur l'analyse des heures de formation et de réunion organisées au cours de l'année 2020 et que les sanctions prévues par le CWASS à cet égard devront pouvoir être levées.

¹ Si vous rencontrez des difficultés par rapport à l'encodage de ce code postal fictif, merci de prendre contact avec l'Agence via l'adresse safa@aviq.be

E) Comment déterminer le nombre maximal d'heures pouvant être renseigné par AF sur un mois donné ?

Les heures totales de prestation (prestations réelles + prestations fictives auprès du bénéficiaire CORONAVIRUS) à renseigner pour chaque aide familiale ne peuvent dépasser, pour chaque mois, la différence entre le nombre d'heures contractuelles rémunérées par l'employeur de l'AF, diminué des heures suivantes :

- Congés éducation payés
- Formation syndicale remboursée par le fonds social sectoriel
- Vacances annuelles y compris vacances jeunes travailleurs
- Jours fériés
- Congés supplémentaires accordés par le service et non repris dans une CCT sectorielle
- Congés thématiques
- Crédits temps
- Congés politiques
- Petit chômage
- Chômage force majeure
- Chômage économique
- Chômage temporaire coronavirus
- Écartement grossesse, congé de maternité, congé de paternité et congé d'allaitement
- Congé d'adoption
- Maladie prise en charge totalement ou partiellement par l'employeur selon le statut
- Accident de travail
- Couverture mutuelle de moins d'un an ou de plus d'un an
- Prépension
- Absence justifiée
- Participation à des réunions non subsidiées

Concrètement, cela signifie que les heures pendant lesquelles les aides familiaux sont mis en chômage temporaire ne peuvent jamais être déclarées au niveau des heures de prestations de l'aide familial.

Exemple d'encodage : Planning de l'AF Mme Bruneau sur la semaine :

| | Nom du bénéficiaire | Heures à prester | Nombre de prestations |
|----------|----------------------|------------------|-----------------------|
| Lundi | Mme A | 1 | 1 |
| | Mr B | 2 | 1 |
| | Mme C | 1 | 1 |
| | Mr D | 3 | 1 |
| | Mme A | 1 | 1 |
| Mardi | Réunion hebdomadaire | 2 | 1 |
| | Mr B | 2 | 1 |
| | Mme C | 1 | 1 |
| | Mr D | 2 | 1 |
| | Mme A | 1 | 1 |
| Mercredi | formation | 8 | 1 |

TOTAL d'heures prestées sur la semaine : 24

Mme A et Mr B ne souhaitent plus bénéficier du passage de l'aide familiale car ils ont peur d'être infecté. La réunion hebdomadaire a été annulée et la formation du mercredi également. Le reste des heures a été presté normalement.

Déclaration des heures à l'AVIQ :

1. Déclaration dans la partie « bénéficiaires »

| Nom du bénéficiaire | Encodage qui aurait dû être réalisé en temps normal | | Encodage à effectuer durant la période COVID | |
|---------------------|---|----------------------|--|-----------------------|
| | Heures prestées | Nombre de prestation | Heures prestées | Nombre de prestations |
| Mme A | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Mr B | 4 | 2 | 0 | 0 |
| Mme C | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Mr D | 5 | 2 | 5 | 2 |
| CORONAVIRUS | 0 | 0 | 17 | 7 |
| TOTAL | 14 | 9 | 24 | 11 |

2. Déclaration dans la partie « prestataires »

| | Encodage qui aurait dû être réalisé en temps normal | | | | | Encodage à effectuer durant la période COVID | | | | |
|-------------|---|---------------------|-------------------|-------|-------------|--|---------------------|-------------------|-------|-------------|
| | Heures bénéf. | Heures de formation | Heures de réunion | Total | Prestations | Heures bénéf. | Heures de formation | Heures de réunion | Total | Prestations |
| Mme Bruneau | 14 | 8 | 2 | 24 | 11 | 24 | 0 | 0 | 24 | 11 |